



Saint-Cannat le 21 janvier 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 21 janvier 2025	PM-2025-13
----------------------------	--	------------

Portant réglementation sur la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26, R.412-28 et R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant :

Qu'il convient, compte tenu de la demande De l'entreprise TPGL ZA les plaines 13250 Saint-Chamas, afin de permettre les travaux de fouille pour raccordement de leur client SUEZ, 50 avenue Henri Barbusse de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interrompue au niveau des travaux le temps de la fouille pour raccordement SUEZ.

Si nécessaire un itinéraire de déviation est mis en place par le demandeur

- **50 avenue Henri Barbusse**
- **Du 03 Février au 04 Avril 2025**

Article 2 :

Le stationnement est interdit durant les travaux

- 50 avenue Henri Barbusse
- Du 03 Février au 04 Avril 2025

Article 3 :

Toutes infractions à l'article 1 et 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :

La signalisation, réglementant la circulation des véhicules, comme des piétons et le stationnement dans la zone des travaux, est posée par l'entreprise 48 heures au minimum avant le début des travaux.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à l'entrée des voies concernées et ce durant toute la durée des travaux.

Article 5 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 6 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc et monsieur le responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Le Maire

Joël LEVI-VALENSI



Envoi au Contrôle de légalité : ✓
Notifié le : 28.01.2025
Publié le : 30.01.2025